

Diletta Tatti, juriste et politologue, assistante et chercheuse à l'ULS-B

# Le sens de la peine : bref retour sur les héritages de la pensée pénale

Le système pénal que nous connaissons aujourd'hui se situe au croisement de pensées et théories qui, de l'humanisme au positivisme, ont laissé une empreinte sur la manière de rendre justice et de punir les personnes qui ont commis une infraction. Cet héritage a construit les fondements de la procédure pénale contemporaine et a érigé la prison en tant que peine centrale qui continue aujourd'hui à s'imposer avec une forme d'évidence. Nous allons tenter de résumer les principaux courants de pensée qui façonnent et influencent la pensée pénale contemporaine.

## DE L'ANCIEN RÉGIME À LA PENSÉE CLASSIQUE : FORMALISATION DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Sous l'Ancien Régime, dans un système de monarchie de droit divin, commettre une infraction c'est contrevenir aux lois du Souverain, qui lui-même les tient de Dieu. La peine vise alors à réprimer l'offense faite à Dieu et aux lois qu'il impose aux êtres humains. La justice de droit divin est caractérisée par une certaine imprévisibilité dans son principe et dans son application, ainsi que par la cruauté des supplices infligés, mis en scène publiquement. La punition marque la vengeance du Divin et assure le salut de l'âme de la personne coupable.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle marque un premier tournant en opérant une réforme rationnelle de la pensée pénale, qui, sans renier les lois divines, fait émerger l'idée d'une loi morale, commune et propre aux êtres humains. Les théories du contrat social, qui exercent une influence dans l'émergence d'États modernes centralisés, voient les humains non plus uniquement comme un sujet soumis au divin, mais aussi comme des êtres rationnels, capables de contractualiser leur liberté dont ils donnent une partie au souverain ou à l'État en échange de sa protection. En matière pénale, ils deviennent responsables de leurs actes et, partant, doivent assumer les conséquences d'une éventuelle infraction à la loi. La pensée classique s'intéresse cependant avant tout à l'infraction et à la peine, dans un système fondé sur la responsabilité individuelle. Les principes de proportionnalité et de légalité, développés par Cesare Beccaria dans son traité *Des délits et des peines*, introduisent une certaine prévisibilité dans l'application de la loi pénale, qui s'autonomise de la loi divine. Le principe de légalité, résumé dans l'adage « nul crime, nulle peine sans loi », implique une formalisation des infractions et des peines qui y sont attachées. Le principe de proportionnalité entérine quant à lui la tarification des peines, en établissant une correspondance entre la gravité de l'infraction et la gravité de la sanction. La punition intervient alors autant comme un rappel à la loi des humains que comme la réaffirmation d'un modèle commun<sup>1</sup>. D'après les humanistes, la peine doit être caractérisée par les principes d'économie et de modération : elle est un mal et une douleur nécessaires, mais elle ne doit pas verser dans la torture ni la violence, au risque de légitimer la tyrannie. Dans une perspective utilitariste, le mal que la peine occasionne à une personne doit dépasser les avantages qu'elle tire de l'infraction sans mesure, et, pour la société, les bienfaits de la sanction doivent dépasser ses coûts. La pensée pénale acquiert une dimension

<sup>1</sup> Dans une perspective utilitariste, Beccaria et Bentham plaident pour la décriminalisation de certaines infractions, dès lors qu'elles n'ont pas d'« utilité commune » et qu'elles ne causent pas de dommage à la société. On pense notamment aux offenses à Dieu, au suicide, ou encore à l'homosexualité dans le cas de Bentham (v. notamment : M. Van de Kerchove, « Décriminalisation et dépenalisation dans la pensée de Jeremy Bentham », *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Presse de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1987, pp. 663 et suiv.

préventive. Elle n'est plus, comme sous l'Ancien Régime, strictement punitive ou vindicative, mais orientée vers la tranquillité et la sécurité publiques, à travers la neutralisation des criminel·le·s et la dissuasion des citoyen·ne·s. C'est donc la certitude d'une sanction en cas d'infraction, et non plus l'atrocité des tortures, qui doit dissuader de commettre une infraction.

### LA PRISON : DE LA PEINE ÉGALITAIRE AU RÉGIME CELLULAIRE

C'est dans ce contexte que la prison fait son apparition en tant que peine. En effet, l'enfermement ne servait jusqu'alors qu'à retenir une personne dans l'attente de son supplice. Comparée aux châtiments corporels et à la peine de mort, la prison semble répondre aux principes d'économie, de modération et de neutralisation mis en avant par la pensée pénale. En outre, dans une société fondée sur le postulat que « les hommes naissent libres et égaux en droits »<sup>2</sup>, elle se veut égalitaire puisqu'elle les prive de ce qu'ils ont à part égale : la liberté. La prison est cependant encore loin de celle qu'on connaît actuellement, il faut attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour assister à la naissance de la prison contemporaine. Celle-ci repose essentiellement sur deux théories qui en façonnent l'architecture, et, partant, le sens. D'une part, le panoptisme, théorisé dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par Jeremy Bentham, inaugure la systématisation de la surveillance des détenu·e·s à travers le contrôle permanent. D'autre part, le régime cellulaire, promu en Belgique par Édouard Ducpétiaux, façonne les prisons sur le modèle de la cellule monacale et de la discipline qu'elle inspire. Le régime de détention est alors caractérisé tant par le travail, qui entretient l'activité et la moralité des détenu·e·s, que par des moments de solitude, censés stimuler leur amendement.

La prison suscite des critiques dès son émergence, ce qui fait dire à Michel Foucault que « la "réforme" de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même »<sup>3</sup>. Au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, la pensée pénale néoclassique focalise son attention sur le sort des personnes dont la responsabilité est atténuée (enfants, personnes atteintes de maladies mentales) : si on les considère moins responsables de leurs actes, cela signifie-t-il que leur peine doit être atténuée ? Les récidivistes sont également au centre des débats dès lors que l'effet dissuasif de la peine ne semble pas efficace. La recherche de réponses à ces questions passera moins par la réforme de l'institution carcérale, que par une attention accrue pour la personne condamnée.

### LE POSITIVISME JURIDIQUE ET L'ÉMERGENCE DE LA PERSONNE DANGEREUSE

Contemporaines de la naissance de la criminologie, les théories positivistes du phénomène criminel voient le jour en Italie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un contexte social déjà marqué par les bouleversements socio-économiques du passage à une société industrielle. Ces théories s'affranchissent des dimensions philosophique et morale des pensées pénales antérieures pour s'ancrer dans une approche empirique, qui entend rechercher, mesurer et classer les causes des comportements déviants. La figure de la personne criminelle devient alors centrale. Empreintes de darwinisme social<sup>4</sup>, ces théories recherchent les causes de la criminalité dans les prédispositions physiques, psychiques ou morales, intrinsèques à l'« homme criminel »<sup>5</sup>. Dans ce cadre de pensée, la défense sociale, théorisée par le Belge Adolphe Prins<sup>6</sup>, vise la prévention et la répression de la criminalité à travers une prise en charge individualisée de celles et ceux qui présentent un « état dangereux ». Sont visées les personnes récidivistes, « anormales » et plus généralement celles que Prins

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

<sup>3</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 271.

<sup>4</sup> De manière succincte, le darwinisme social consiste à appliquer la théorie évolutionniste à la société humaine, considérant que les êtres humains se subdivisent en catégories plus ou moins évoluées et donc plus ou moins adaptées à la vie en société et plus ou moins « prédestinées » à commettre des infractions.

<sup>5</sup> Titre de l'ouvrage de C. Lombroso, représentant de l'école d'anthropologie criminelle.

<sup>6</sup> Adolphe Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Éditions Médecine et Hygiène, Genève, 1986.

qualifie de « dégénérées », considérées moralement ou psychiquement inaptes à la vie en société. S'affranchissant des principes de responsabilité et de proportionnalité dans leur conception classique, la défense sociale introduit les mesures d'enfermement à durée indéterminée. Leur mise en œuvre dépend plus de la dangerosité (supposée ou avérée) de la personne que de la gravité de l'infraction commise.

La défense sociale présente deux « visages ». D'une part, elle est à l'origine de l'idée d'individualisation de la peine en fonction de l'auteur·e de l'infraction, et de prise en charge spécifique de certaines catégories de condamné·e-s. On lui doit la loi sur la libération conditionnelle des détenu·e-s, ainsi que les lois de protection de l'enfance<sup>7</sup> et de défense sociale concernant les personnes atteintes d'un trouble psychique<sup>8</sup>, prônant, à côté de la dimension punitive, également une approche de soin. D'autre part, elle est à l'origine de lois criminalisant celles et ceux qui ne s'inscrivent pas dans le projet de société libérale et qu'elle considère indésirables<sup>9</sup>. Enfin, en ne visant que les seules caractéristiques individuelles des justiciables, elle fait l'impasse sur les causes sociales de la délinquance<sup>10</sup>.

### UN SYSTÈME HYBRIDE AVEC À SON CENTRE LA PRISON

Les théories pénales brièvement présentées entretiennent entre elles un rapport dialectique dans le système pénal actuel. Les principes de responsabilité individuelle, de légalité et de proportionnalité sont les socles de la pénalité contemporaine. À côté de cela, les notions de dangerosité et le recours aux peines à durée indéterminée font partie intégrante du paysage pénal contemporain : on pense notamment aux législations antiterroristes fondées sur une anticipation croissante de la menace, à la subsistance de la procédure d'internement ou, encore très récemment, à la proposition de loi visant à introduire la peine de sûreté<sup>11</sup>.

La peine de prison s'est vue assigner de nombreuses fonctions à travers les siècles : dissuasion, neutralisation, amendement, et, plus récemment, réinsertion des détenu·e-s. Elle reste aujourd'hui très largement utilisée et la Belgique s'inscrit dans une politique d'expansion du parc carcéral. Au vu des nombreuses critiques dont elle fait l'objet et du peu de perspectives qu'elle offre, on peut se demander aujourd'hui lequel de ses objectifs initiaux est effectivement atteint.

7 Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Il s'agit de l'ancêtre de la matière du droit de la jeunesse.

8 Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. L'internement existe toujours en Belgique. La matière a été réformée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et récemment par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement.

9 On pense à la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

10 L'importance du contexte social dans l'explication du phénomène criminel a notamment été mis en évidence par les théories fonctionnalistes dont E. Durkheim est le plus éminent représentant. Ces théories ne s'invitent aujourd'hui que très rarement dans les décisions judiciaires en matière pénale.

11 Les peines de sûreté interviennent après condamnation à une peine de prison. Leur durée dépend de l'évaluation de la dangerosité de la personne détenue. Le texte de la proposition de loi est disponible à l'adresse : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1682/55K1682001.pdf>